

# Quel Avenir pour le Val d'Europe?

# Toutes les informations pour éclairer votre réflexion. Votre avis nous est essentiel.

Le Syndicat d'Agglomération Nouvelle (SAN) du Val d'Europe est un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre. Il est constitué de 5 communes : Serris, Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray et Magny-le-Hongre.

Un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est une structure administrative française regroupant des communes ayant choisi de développer un certain nombre de compétences en commun, comme par exemple la collecte et le traitement des ordures ménagères.

Un EPCI à fiscalité propre est une structure intercommunale disposent du droit de prélever l'impôt, sous forme de fiscalité additionnelle à celle perçue par les communes, ou, dans certains cas, à la place des communes (exemple de l'ancienne taxe professionnelle unique).

La loi n° 2010-1 563 du 16 décembre 2010 dite de "réforme des collectivités territoriales" définit les EPCI à fiscalité propre. Il s'agit :

- des communautés de communes,
- des communautés d'agglomération,
- des communautés urbaines,
- des métropoles, (500 000 habitants à la date de création)
- des SAN.

En février 2011, M. Balcou, Président du SAN du Val d'Europe a informé les élus des 5 communes de sa volonté de lancer une réflexion concernant l'évolution institutionnelle du territoire.

## Vous êtes les premiers concernés par ce débat.

Vous trouverez, dans ce document, des éléments d'information permettant d'optimiser votre réflexion sur l'avenir de notre territoire. **Nous n'avons aucune obligation d'évoluer.** 

Mais si un changement était validé, quelles seraient les évolutions possibles ?

- Rester en SAN et développer une intercommunalité renforcée.
- Rester en intercommunalité et transformer à terme le SAN en communauté d'agglomération.
- Dissoudre le SAN pour fusionner les 5 communes en 1 seule commune nouvelle (qui deviendra à terme la plus grosse commune de Seine et Marne) et intégrer cette nouvelle commune dans une intercommunalité.

#### Références .

- Loi sur la réforme des collectivités territoriales n° 2010-1 563 du 16 décembre 2010.
- Code Général des Collectivités Territoriales

#### Pour nous contacter:

- nar courriel · contact@mairie-serris.net
- par courrier : Hôtel de Ville de Serris 2 place Antoine Mauny BP 15 Serris 77 706 Marne la Vallée Cedex 4
- lors de la réunion publique dont la date vous sera prochainement communiquée

## LE SAN DU VAL D'EUROPE AUJOURD'HUI

#### **OPTION 1: RESTER EN INTERCOMMUNALITÉ ET EN SAN**

#### **Un SAN**

Un SAN est un Syndicat d'Agglomération Nouvelle. C'est un instrument d'aménagement du territoire. Il est lié à une Opération d'Intérêt National. Un SAN est toujours affilié à un Établissement Public d'Aménagement (EPA), Epafrance pour le Val d'Europe.



# Le SAN du Val d'Europe

Le SAN du Val d'Europe a été créé par en 1987, et regroupe les communes de Serris, Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray et Magny-le-Hongre, soit le secteur IV de Marne la Vallée, c'est-à-dire un territoire d'un seul tenant et sans enclave pour une superficie totale de 3215 hectares. Le statut de SAN n'a pas été remis en cause ni par la loi sur la réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, ni par le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale adopté par le Préfet le 22 décembre 2011; le SAN peut donc continuer à exister dans sa forme actuelle.

# Les instances dirigeantes du SAN du Val d'Europe

Le SAN du Val d'Europe est présidé par un **président**, depuis 2008, M. Balcou, également Maire de Magny-le-Hongre. Le président oriente, organise et gère l'ensemble des activités de l'EPCI. **Il préside le comité Syndical** et est également le chef du personnel.

Le SAN du Val d'Europe est administré par un comité syndical, qui réunit en séance publique l'ensemble des 29 délégués du SAN pour règler par ses délibérations toutes les affaires de sa compétence. Le comité élit également le président du SAN, parmi ses membres, et un bureau composé d'un Président et de 4 à 6 Vice-présidents.

Le SAN possède un **Bureau syndical** qui regroupe le **président du SAN et 6 vice-présidents** (Serris a 2 vice-présidents). Il comporte des élus de chacune des 5 communes, assurant ainsi leur représentativité (comme dans les commissions du SAN). Il prend des décisions et est chargé de certains dossiers par délégation du Comité Syndical.

Le SAN comporte différentes **commissions** (travaux, finances, culture, aménagement, développement économique formation emploi, etc.).

# Les délégués au SAN du Val d'Europe

Les délégués au SAN ont été élus par les conseils municipaux de chaque commune. Ils représentent les 5 communes.

Le nombre de délégués de chaque commune a été défini par les statuts du SAN du Val d'Europe. En cas de désaccord, c'est la loi qui définira la répartition entre commune selon des critères de répartition.

Actuellement, le nombre de délégués a été déterminé en fonction de la population de chaque commune, sous réserve qu'aucune ville ne puisse détenir la majorité absolue. Ils sont au moins 2 à représenter chaque commune. 7 élus de Serris sont actuellement délégués au SAN (6 pour Bailly et Magny, 5 pour Coupvray et Chessy).

Des délégués siègent dans le bureau et dans les commissions du SAN et assurent ainsi la représentativité de chacune des 5 communes.

À partir de 2014, les délégués au SAN, comme tous les délégués des EPCI, seront élus au suffrage universel direct par les électeurs de chaque commune, lors des élections municipales. Un système de fléchage sera mis en place sur les listes des candidats aux municipales et désignera dans l'ordre de la liste électorale quels seront les élus qui siégeront au conseil municipal et au comité syndical du SAN.

# Les compétences du SAN du Val d'Europe

Les compétences du SAN du Val d'Europe sont déléguées par les communes membres et sont les suivantes :

- l'urbanisme,
- le logement,
- les **réseaux** primaires d'assainissement et d'adduction d'eau,

## LE SAN DU VAL D'EUROPE AUJOURD'HUI

#### **OPTION 1: RESTER EN INTERCOMMUNALITÉ ET EN SAN**

- les actions économiques ayant pour trait notamment au tourisme,
- la construction des équipements rendus nécessaires par les urbanisations nouvelles, engagées sous forme de ZAC ou de lotissements de plus de 30 logements (écoles, crèches, centre de loisirs, etc.), contrairement à d'autres types d'intercommunalités qui ne construisent que les équipements dont ils ont la compétence
- l'élaboration des schémas directeurs, des Plans d'Occupation des Sols en attente de l'approbation du schéma directeur,
- le service public de collecte et de traitement des ordures ménagères,
- la **gestion des transports** nécessaires à la desserte générale de l'ensemble des 5 communes, ainsi que les parkings de rabattement,
- la réalisation des équipements sportifs, de loisirs et d'animation culturelle d'intérêt intercommunal,
- l'organisation de toute manifestation culturelle, sportive ou de loisirs au nom de l'agglomération nouvelle,
- la réalisation des équipements de télédistribution et leur exploitation.

## La fiscalité du SAN

Le SAN et ses communes membres peuvent décider, sur délibérations concordantes du comité syndical et de chacun des conseils municipaux des communes membres, de procéder à l'unification de l'un ou de plusieurs des impôts directs suivants : la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Le taux de la taxe applicable dans chaque commune membre est rapproché du taux du SAN jusqu'à application d'un taux unique, l'écart étant réduit chaque année par parts égales, dans des proportions dépendant du rapport observé l'année précédant la première année de l'unification entre le taux de la commune la moins taxée et celui de la commune la plus taxée.

Aujourd'hui, le SAN du Val d'Europe collecte certains impôts (ex. : l'ex taxe professionnelle) à la place des communes, ce qui lui permet de financer la construction des équipements publics avant de les rétrocéder aux communes.



## LE SAN DU VAL D'EUROPE AUJOURD'HUI

#### **OPTION 1: RESTER EN INTERCOMMUNALITÉ ET EN SAN**

## Un SAN n'est pas figé

Le SAN peut créer de nouveaux services communs (mutualisation) entre le SAN et ses communes membres.

Les communes membres du SAN peuvent à tout moment transférer des compétences prévues par la loi au SAN, ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences.

Il peut **se doter de biens**, même dans des compétences non transférées, **pour mise en commun avec les communes membres** selon un règlement de mise à disposition.

Le SAN peut se transformer en **communauté d'agglomération** sans nécessité que l'aménagement du territoire ne soit achevé, s'il remplit les conditions nécessaires.

Le périmètre du SAN (ou de tout autre EPCI) peut être étendu, par arrêté du Préfet par adjonction de communes nouvelles adjacentes à son territoire :

- 1° Soit à la demande des conseils municipaux des nouvelles communes. La modification est alors subordonnée au comité syndical du SAN ;
- 2° Soit sur l'initiative du comité syndical du SAN. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.
- 3° Soit sur l'initiative du Préfet. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.



Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération du comité syndical du SAN au Maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.



#### SAN et EPAFRANCE

Une convention de mandat est passée entre le SAN et l'Établissement Public d'Aménagement (EPAFrance pour le Val d'Europe) pour définir les modalités de réalisation par l'EPA d'équipements publics pour le compte du SAN.

Le SAN a la responsabilité de la définition des programmes et des coûts d'opération, du financement des équipements dont la réalisation est confiée à l'EPA, d'assurer la trésorerie des dépenses engagées au titre de cette convention.

L'EPA a la charge d'apporter son assistance dans l'établissement des programmes et dans les procédures destinées à obtenir les financements nécessaires à la réalisation des équipements, de proposer pour chaque opération une fiche financière établissant le bilan prévisionnel exhaustif des recettes et dépenses attendues, de remettre chaque trimestre au SAN un état annuel à jour des dépenses et recettes attendues sur une opération, de remettre au SAN l'équipement après la levée des réserves.

#### LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

# OPTION 2 : RESTER EN INTERCOMMUNALITÉ ET TRANSFORMER DANS L'AVENIR LE SAN EN COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

# La communauté d'agglomération

La communauté d'agglomération (CA) est également une forme d'organisation intercommunale. C'est un établissement public intercommunal regroupant plusieurs communes formant à la date de sa création un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave. La loi permet à un SAN de se transformer en communauté d'agglomération.

La communauté d'agglomération est créée sans limitation de durée.

Elle est administrée par un **conseil communautaire** et un **président,** élu parmi les délégués des communes.

# Le passage du SAN en communauté d'agglomération

La transformation d'un SAN en communauté d'agglomération implique le **transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations** du SAN à la communauté d'agglomération. Dans cette transformation, **l'ensemble des personnels du SAN** sont transférés à la communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

# Le président de la communauté d'agglomération

Le président oriente, organise et gère l'ensemble des activités de la collectivité. Il préside le comité communautaire et est également le chef du personnel administratif de la communauté d'agglomération.



#### LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

# OPTION 2 : RESTER EN INTERCOMMUNALITÉ ET TRANSFORMER DANS L'AVENIR LE SAN EN COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

## Le conseil communautaire

Le conseil communautaire est composé des conseillers communautaires. Il règle par ses délibérations toutes les affaires de sa compétence, élit le président de la communauté d'agglomération et les vice-présidents du conseil communautaire, dont le nombre ne peut excéder 20 % du nombre total de conseillers.

La répartition des sièges du conseil communautaire peut être définie entre communes par le cadre d'un accord entre des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes représentant la moitié de la population totale ou l'inverse.

Si aucun accord n'a été défini, la répartition est définie par la loi, selon les critères suivants :

- chaque commune a un délégué au moins,
- aucune commune ne peut disposer de la majorité absolue des sièges,
- les sièges sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base de la population municipale;
- le nombre de sièges total au conseil communautaire ne peut excéder de plus de 10 %, le nombre de sièges qui serait attribué en application des règles automatiques, à défaut d'accord.

Population < 3 500 habitants	16 délégués
Population de 3 500 à 4 999 habitants	18 délégués
Population de 5 000 à 9 999 habitants	22 délégués
Population de 10 000 à 19 999 habitants	26 délégués
Population de 20 000 à 29 999 habitants	30 délégués
Population de 30 000 à 39 999 habitants	34 délégués
Population de 40 000 à 49 999 habitants	38 délégués
Population de 50 000 à 74 999 habitants	40 délégués

## Les conseillers communautaires

Les conseillers communautaires seront élus au suffrage universel direct par les électeurs de chaque commune, lors des élections municipales de 2014. Un système de fléchage sera mis en place sur les listes des candidats aux élections municipales et désignera quels seront les élus qui siégeront au conseil municipal et au conseil communautaire. Les électeurs éliront donc en même temps leurs conseillers municipaux et leurs délégués communautaires

# Les compétences de la communauté d'agglomération

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes

#### - développement économique,

création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, actions de développement économique d'intérêt communautaire...

#### - aménagement de l'espace communautaire,

schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire...

#### - équilibre social de l'habitat,

programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées...

#### - politique de la ville,

dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

La communauté d'agglomération doit en outre exercer au lieu et place des communes au moins trois compétences parmi les six suivantes :

- création/ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
- assainissement des eaux usées
- eau
- protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
- construction/aménagement/entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- action sociale d'intérêt communautaire

Le choix de ces compétences est arrêté par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création.

Les compétences de la communauté d'agglomération peuvent être complétées par toute autre compétence transférée par les communes en plus de celle fixées par la loi.

#### LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

# OPTION 2 : RESTER EN INTERCOMMUNALITÉ ET TRANSFORMER DANS L'AVENIR LE SAN EN COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

# La fiscalité de la communauté d'agglomération

Une communauté d'agglomération (comme le SAN) et ses communes membres peuvent décider, sur délibérations concordantes du conseil communautaire et de chacun des conseils municipaux des communes membres, de procéder à l'unification de l'un ou de plusieurs des impôts directs suivants : la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Le taux de la taxe applicable dans chaque commune membre est rapproché du taux de la communauté d'agglomération jusqu'à application d'un taux unique, l'écart étant réduit chaque année par parts égales, dans des proportions dépendant du rapport observé l'année précédant la première année de l'unification entre le taux de la commune la moins taxée et celui de la commune la plus taxée.

La communauté d'agglomération, contrairement à un SAN, ne peut financer que la construction des équipements qui dépendent de ses compétences. Les écoles, centres de loisirs ou crèches seront donc à la charge des communes, et non plus à la charge de l'intercommunalité.

# Une communauté d'agglomération peut évoluer

Une communauté d'agglomération peut **créer de nouveaux services communs (mutualisation)** entre elle et ses communes membres avec notamment des facilités de mise à disposition.

Elle peut créer une **banque commune de matériels** entre communes et communauté, même dans le cas de compétences non transférées. La communauté d'agglomération doit créer un schéma directeur de mutualisation des services qui doit être adopté en début de mandat.

Le périmètre de la communauté d'agglomération peut être étendu, par arrêté du Préfet par adjonction de communes nouvelles adjacentes à son territoire. Cette modification de périmètre se réalise selon les mêmes modalités que pour le SAN. Une extension du périmètre entraîne l'attribution de siège à chaque commune intégrant la communauté d'agglomération.



# Option 3 : dissoudre le SAN pour fusionner les 5 communes en une seule (à terme la plus grosse commune de Seine-et-Marne) et rejoindre une nouvelle intercommunalité

## Création de la commune nouvelle

Une commune nouvelle peut être créée en lieu et place de communes contiguës :

- 1° Soit à la demande de tous les conseils municipaux ;
- $2^{\circ}$  Soit à la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres du SAN, représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci;
- 3° **Soit à la demande du comité syndical du SAN,** en vue de la création d'une commune nouvelle en lieu et place de toutes ses communes membres

Dans ce cas mentionné, la création est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes concernées dans les conditions de majorité mentionnées au 2°. À compter de la notification de la délibération du comité syndical du SAN au Maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

#### 4° Soit à l'initiative du Préfet.

Dans ce cas, la création est subordonnée à l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci. À compter de la notification de l'arrêté de périmètre, chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

#### Référendum

Lorsque la demande ne fait pas l'objet de délibérations concordantes des conseils municipaux de toutes les communes concernées mais est formée dans les conditions de majorité citées plus haut, les personnes inscrites sur les listes électorales municipales sont consultées sur l'opportunité de la création de la commune nouvelle.

Le référendum a lieu le même jour dans chacune des communes concernées par le projet de création de la commune nouvelle. Le scrutin est organisé par chaque commune. Les électeurs se prononcent par oui ou par non.

La création ne peut être décidée par arrêté du Préfet que si la participation au scrutin est supérieure à la moitié des électeurs inscrits et que le projet recueille, dans chacune des communes concernées, l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Tout électeur participant à la consultation, toute commune concernée ainsi que le représentant de l'État dans le département ont le droit de contester la régularité des opérations devant le tribunal administratif. Les recours ont un effet suspensif.

## La commune nouvelle

La commune nouvelle a seule le **statut de collectivité territoriale, et donc** toutes les **compétences d'une commune** "traditionnelle".

La commune nouvelle obtient le transfert du personnel territorial du SAN et des anciennes communes.

Elle obtient également le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations du SAN et des communes.

Aujourd'hui, les communes du Val d'Europe sont dans l'obligation d'atteindre 20 % de logements sociaux du fait de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains, couramment appelée loi SRU. La commune nouvelle sera soumise à cette loi (sous peine de sanction financière) mais les 20 % de logements sociaux concerneront la globalité de son territoire, et non pas le territoire de chacune des anciennes communes.

## Fiscalité de la commune nouvelle

En cas de création, la commune nouvelle procède à l'unification des taux d'impôts locaux (taxe d'habitation, taxes foncières sur le bâti et le non bâti) et des abattements qu'appliquaient les anciennes communes. Les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sur le territoire des communes préexistantes sont réduites chaque année d'un treizième et supprimées à partir de la treizième année.

La commune nouvelle perçoit la somme des dotations d'État dont bénéficiaient les anciennes communes. La commune nouvelle ne dispose pas d'autres particularités fiscales par rapport aux autres communes et notamment, d'aucune incitation financière spécifique.

## Intercommunalité

La commune nouvelle peut **rejoindre un EPCI à fiscalité propre** à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la 2<sup>e</sup> année suivant sa création. La commune nouvelle étant une collectivité territoriale classique devenue isolée, (c'est-à-dire non membre d'une intercommunalité), **elle devra donc forcément rejoindre une intercommunalité limitrophe**. Dans l'état actuel des choses,

# Option 3 : dissoudre le SAN pour fusionner les 5 communes en une seule (à terme la plus grosse commune de Seine-et-Marne) et rejoindre une nouvelle intercommunalité

il s'agirait sans doute de la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire (avec notamment Bussy-Saint-Georges, Montévrain et Lagny).

Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, qui oblige les communes isolées à intégrer un EPCI à fiscalité propre, est révisé par le Préfet tous les 6 ans.

Dans le cadre de cette intercommunalité future, la construction des équipements ne pourra pas être prise en charge par l'intercommunalité comme actuellement (le SAN finance la construction de tous les équipements publics). En effet, l'intercommunalité future, qui ne serait plus un SAN, ne pourra financer que les équipements qui dépendent de ses compétences.

# Le conseil municipal avant les élections municipales

Jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle, (dans le cas d'une création de la commune nouvelle avant les prochaines élections municipales de 2014) le conseil municipal de la commune nouvelle est composé de tout ou partie des membres en exercice des anciens conseils municipaux et, dans tous les cas, le maire et les adjoints de chacune des anciennes communes.

Les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle deviennent de droit maires délégués jusqu'au renouvellement du conseil municipal.

Le maire de la commune nouvelle ne peut être à la fois maire délégué et maire de la commune nouvelle.

Les maires et les adjoints sont membres de droit du conseil de la commune nouvelle. Cependant, les maires-adjoints des anciennes communes ne restent pas forcément adjoint dans la commune nouvelle.

L'effectif total du conseil ne peut dépasser 69 membres, sauf dans les cas où la désignation des maires et adjoints des anciennes communes rend nécessaire l'attribution de sièges complémentaires. Le nombre de conseillers provenant de chacun des anciens conseils municipaux est proportionnel au nombre des électeurs inscrits.

Cette répartition s'opère en prenant pour base de calcul un effectif de 69 sièges au total mais elle ne peut conduire à attribuer à l'une des anciennes communes un nombre de sièges supérieur à celui de ses conseillers en exercice.



Option 3 : dissoudre le SAN pour fusionner les 5 communes en une seule (à terme la plus grosse commune de Seine-et-Marne) et rejoindre une nouvelle intercommunalité

# Le conseil municipal lors des prochaines élections municipales

Le conseil municipal est élu par les électeurs de la commune nouvelle lors des prochaines élections municipales.

Dans le cas du Val d'Europe, le conseil municipal de cette commune nouvelle serait composé de 35 élus. La loi précise le nombre d'élus en fonction de la population totale officielle de la commune.

La commune déléguée a à sa tête un maire délégué qui ne peut pas être le maire de la commune nouvelle. La commune déléguée peut être pourvue d'un conseil communal sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle. Elle posséderait alors une mairie annexe pour l'établissement des actes d'état civil des habitants de la commune déléguée.

La commune déléguée n'a pas le statut de collectivité territoriale, ce statut étant attribué uniquement à la commune nouvelle.

# Les pouvoirs du conseil municipal

Le conseil municipal:

- élit le Maire et les Maires-adjoints de la commune nouvelle,
- a toutes les compétences d'un conseil municipal "traditionnel",
- décide de la création ou de la suppression de communes déléguées,
- désigne un maire délégué en cas de création de commune déléguée (qui n'est pas obligatoirement issu de cette commune déléguée),
- décide de la création ou non de conseil de commune déléguée.

# Le maire délégué

Le maire délégué est mis en place seulement s'il y a création de commune déléguée. Il est désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle et peut être issu d'une autre commune déléguée. Il a les fonctions d'officier de Police judiciaire et d'officier d'État civil sur le territoire de la commune déléguée.

## Le Maire de la commune nouvelle

Il est élu par le conseil municipal. Il a toutes les compétences d'un Maire "traditionnel", et ne peut pas être Maire d'une commune déléguée.

## Le conseil communal

Le conseil municipal d'une commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée.

Le conseil communal est composé de membres désignés par le conseil municipal (qui fixe aussi le nombre de conseillers) et qui ne sont pas forcément issus du territoire de la commune déléguée.

Le conseil communal a essentiellement un rôle consultatif:

- il délibère sur l'implantation et le programme d'aménagement des équipements de proximité,
- Il est saisi pour avis sur l'ensemble des projets de délibérations concernant les affaires de la commune déléguée,
- il peut **demander au conseil municipal** de la commune nouvelle **de débattre de toute affaire** concernant la commune déléguée,
- il est **saisi pour avis sur le montant des subventions** que le conseil municipal attribue aux **associations** de la commune déléguée,
- il peut **émettre des vœux** sur tout objet concernant la commune déléguée.

# La commune déléguée, une création non obligatoire

La décision d'établir des communes déléguées est de la responsabilité du conseil municipal. Leur création n'est donc pas obligatoire, contrairement aux arrondissements de la Loi Paris-Lyon-Marseille. Dans un délai de six mois à compter de la création de la commune nouvelle, des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes dont la commune nouvelle est issue sont instituées au sein de celle-ci, sauf délibération contraire du conseil municipal de la commune nouvelle. Ce conseil municipal peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Option 3 : dissoudre le SAN pour fusionner les 5 communes en une seule (à terme la plus grosse commune de Seine-et-Marne) et rejoindre une nouvelle intercommunalité

# Commune nouvelle et loi Paris-Lyon-Marseille

On a souvent comparé le fonctionnement de la commune nouvelle à celui des villes issues de la loi PLM (loi°82-1 169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon, et des établissements publics de coopération intercommunale, dite loi PLM), cependant, de nombreuses différences existent, notamment sur la représentation démocratique.

Les membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille sont élus tous les six ans, au suffrage universel direct et à la proportionnelle.

Le maintien des arrondissements est obligatoire car créé par la loi et ne peut être dissous par le conseil municipal, contrairement à la création de communes déléguées dans le cadre d'une commune nouvelle.

Les électeurs votent pour une liste dans chaque arrondissement. Le maire de l'arrondissement est ensuite élu par le conseil d'arrondissement (Il est donc forcément issu de cet arrondissement). Dans chaque arrondissement, certains conseillers d'arrondissement, également conseillers municipaux, votent ensuite pour élire le maire de la ville.

Dans le cas de la commune nouvelle, le maire délégué n'est pas élu par les habitants de la commune déléguée mais désigné par le conseil municipal de la commune unique. Il en va de même pour les conseils communaux. Le maire délégué et le conseil communal peuvent donc être issus d'une autre commune déléguée.



# Création : ville de Serris - service communication - Imprimé sur du papier norme PEFC

#### RÉPARTITION DES COMMUNES DE FRANCE PAR TAILLE

<b>Strates démographiques</b> (en nombre d'habitants)	Nombre de communes de la strate démographique	% du nombre de communes de la strate / total communes	Cumul du nombre de communes	% du cumul des communes de la strate et des strates inférieures
0 à 2499	32 634	88,97 %	32 634	88,97 %
2 500 à 2 999 dont Coupvray (2 821 habitants)	651	1,77 %	33 285	90,74 %
3 000 à 3 499	512	1,40 %	33 797	92,14 %
3 500 à 3 999	366	1,00 %	34 163	93,14 %
4 000 à 4 999 dont Chessy (4 251)	510	1,39 %	34 673	94,53 %
5 000 à 5 999 dont Magny-le-Hongre (5 552)	367	1,00 %	35 040	95,53 %
6 000 à 8 999 dont Serris (7 443) et Bailly (6 183)	596	1,62 %	35 636	97,15 %
9 000 à 9 999	110	0,30 %	35 746	97,45 %
10 000 à 19 999	492	1,34 %	36 238	98,79 %
20 000 à 29 999 si commune nouvelle	185	0,50 %	36 423	99,30 %
30 000 à 49 999	133	0,36 %	36 556	99,66 %
50 000 à 299 999	119	0,32 %	36 875	99,99 %
300 000 et plus	5	0,01 %	36 68o	100 %

Serris se trouve dans la strate démographique des communes de 6 000 à 8 999 habitants. 95,53 % des communes de France ont moins de 6 000 habitants et 2,85 % plus de 8 999 habitants (ce que nous serons dans 3 à 4 ans).

1 tiers des communes a moins de 250 habitants, la moitié des communes de France a moins de 426 habitants, trois quarts des communes ont moins de 1 000 habitants, 89 % moins de 2 500 habitants.

Selon les derniers chiffres de l'INSEE, 1 Français sur 3 habite une commune dont la population est située entre 2 500 et 20 000 habitants. La moyenne théorique est de 1 750 habitants pour les 36 680 communes de France.

## REPRÉSENTATION DÉMOCRATIQUE

	Nombre d'habitants (pop légale au 1ª janvier 2012)	Nombre d'élus au Conseil Municipal	Nombre d'habitants représentés par 1 élu	Nombre de délégués au SAN du Val d'Europe (les délégués sonr également membre d'un conseil municipal)
Coupvray	2 821	23	123	5
Chessy	4 251	27	157	5
Magny-le-Hongre	5 552	27	206	6
Bailly-Romainvilliers	6 183	29	213	6
Serris	7 443	29	257	7
Total SAN du Val d'Europe	26 250	135	194	29
Si commune nouvelle	26 250	35	715	
France	65,35 millions	519 417	126	

Hôtel de ville de Serris 2 place Antoine Mauny 77700 Serris

www.mairie-serris.net

Tél.: 01 60 43 52 00 contact@mairie-serris.net